



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Monsieur Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Courriel* : [finanzierung@bav.admin.ch](mailto:finanzierung@bav.admin.ch)

*Fribourg, le 12 mars 2024*

2024-149

### **Révision des ordonnances sur l'accès au réseau ferroviaire et de l'ordonnance sur les horaires - Consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 29 novembre 2023 vous avez mis en consultation publique les révisions de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF), de l'ordonnance de l'OFT sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT) et de l'ordonnance sur les horaires (OH).

L'OARF fixe notamment les conditions d'autorisation d'accès au réseau, les règles de planification d'utilisation du réseau et d'attribution des sillons ainsi que de fixation du prix du sillon. Diverses dispositions de l'OARF sont précisées dans l'ordonnance de l'OFT sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT). Ces deux ordonnances doivent être adaptées à la modification de deux bases légales (la loi sur les chemins de fer qui a créé la RailCom et le Service d'attribution des sillons et l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire) ainsi qu'à la reprise du règlement d'exécution (UE) 2015/10. L'OH est de son côté totalement révisée.

Voici les remarques du Conseil d'Etat de Fribourg concernant ces révisions :

#### **1. Révision totale de l'ordonnance sur les horaires (OH)**

- > Art. 11 al. 4 : le délai de publication d'au moins 2 semaines avant la mise en application des modifications de l'horaire est à notre avis trop court et devrait être augmenté à 4 semaines.
- > Art. 14 al. 2 : nous demandons de supprimer cet alinéa qui prévoit que l'OFT peut libérer les entreprises de l'obligation de transmission des dérogations par rapport à l'horaire au service chargé des systèmes d'information électroniques.

#### **2. Modification de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)**

- > Art. 3 al. 2 : Nous trouvons qu'il est dommage de supprimer cet article et de se priver de la possibilité de restreindre l'autorisation d'accès au réseau à certains types de transports ou à certains tronçons ; il permet une marge de manœuvre, par exemple lors de travaux à l'infrastructure ferroviaire.

- > Art. 11b al. 1 et 2 : il convient d'introduire dans cet article la notion de capacité minimale à garantir et de non-répétitivité des interruptions sur plusieurs années consécutives.
- > Art. 11b al. 4 (nouveau) : il convient d'ajouter que les commanditaires doivent également être consultés.
- > Art. 11b al. 6 (nouveau) : la teneur de cet alinéa est trop large ; il pourrait être utilisé pour contourner le système, ce qui n'est pas acceptable. Son application doit être conditionné à l'accord des commanditaires de l'offre et des ETF concernées.
- > Art. 11b al. 8 : nous demandons que soit ajoutée la prise en charge des coûts des courses supplémentaires (par exemple par bus) nécessaires à assurer les chaînes de transport qui sont rompues suite à la modification des horaires en raison de travaux sur le réseau ferroviaire.
- > Art. 19 al. 3 et art. 19c : nous trouvons qu'il serait bien de prolonger le rabais ETCS au-delà du 31 décembre 2024. Certaines entreprises de transport, par exemple les TPF, n'ont aucun véhicule équipé de cette technologie ; lorsque le déploiement ETCS touchera des lignes qu'elles desservent, les commanditaires auront une charge financière supplémentaire importante.

### **3. Modification de l'ordonnance de l'OFT sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT)**

- > Abrogation de l'art. 4 : voir remarque art. 19 al. 3 et art. 19c.
- > Abrogation des art. 8 et 9 : il nous paraît très important de maintenir les dispositions sur l'attribution des sillons en cas de conflit entre différentes demandes dans l'OARF-OFT ou dans un autre document législatif (autre directive ou ordonnance), ce même si la compétence de l'attribution a été transmise au SAS.

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;  
à la Chancellerie d'Etat.